
COMMUNE
DE
LA HOUSSAYE-EN-BRIE

Convocation du 8 avril 2022

Affichage du 9 avril 2022

Tél : 01 64 07 41 27

Mail : mairie@lahoussayeenbrie.fr

SEANCE DU 14 AVRIL 2022
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze avril à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean ABITEBOUL, Maire.

Etaient Présents : M. ABITEBOUL - Mme AFCHAIN - M. BOULADE - M. FISCHER - Mme GOBARD — Mme LEFEBVRE - M. MARTINS DA ROCHA - Mme PICHOROT - Mme PINTO - M. ROZON - Mme SAVORNIN -

Absents représentés : Mme DELWAULLE par M. MARTINS DA ROCHA - Mme DI MARTINO par M. ABITEBOUL - M. DUPASQUIER par Mme PICHOROT - M. DURAND par M. MARTINS DA ROCHA - M. ISEL par Mme GOBARD - M. LOCHE-BRUNET par M. ABITEBOUL – M. STEFANIK par Mme PICHOROT -

Absente excusée : Mme LOWAGIE -

Secrétaire de séance : Mme GOBARD -

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 25 février 2022.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que 3 points sont ajoutés à l'ordre du jour.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (1 607 HEURES)

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 77.229.01.58 du 21 décembre 2001 relative à l'accord sur l'organisation et la réduction du temps de travail,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 8 mars 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissement pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale du travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nombre de jours x 7 heures	1 596 h Arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 heures

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement des modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales de l'article 2 prévues par la réglementation sont respectées.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités définies par la délibération n° 77 229 19 0004 du 1^{er} février 2019, à savoir :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai)
- De manière fractionnée, dans la limite d'une heure minimum par jour
- Par imputation de 7 heures sur les RTT

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus.

DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE, ETUDIANT, SUPERIEUR OU EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement à l'amélioration du statut de stagiaires,

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (JO du 2 avril 2006),

Vu le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (JO du 30 juin 2006),

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L.124-18 et D.124-6,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial (JO du 23 juillet 2009),

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Les élèves de l'enseignement scolaire, les étudiants de l'enseignement supérieur ou les personnes, non mentionnées, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelles continue peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Le Maire rappelle les conditions d'accueil et de gratification des personnes effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des personnes inscrites dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement ou de formation et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret.

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et date de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'Education.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage.

DECIDE :

DE FIXER le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- ✓ Les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages
- ✓ La gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de stage entrant dans ce cadre.

DE PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

BUDGET

DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du trésorier principal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Arrivée de Madame LOWAGIE à 20h25.

DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Considérant que Madame GOBARD a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif 2021,

Considérant que Monsieur le Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame GOBARD pour le vote du compte administratif de 2021,

Considérant le rapport de Madame GOBARD,

Après en avoir délibéré sous la présidence de Madame GOBARD et hors la présence de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le compte administratif 2021 dont les écritures sont conformes aux écritures du Comptable du Trésor.

Le compte administratif 2021 présente :

➤ **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

- Un excédent de 398 161,85 €
- = Excédent de clôture : 147 093,18 € + Résultat reporté N-1 : 406 742,24 €

➤ **SECTION D'INVESTISSEMENT**

- Un excédent de : 82 345,69 €
- = Résultat de l'exercice 2021 : 222 608,71 € + Résultat reporté N-1 : - 140 263,02 €
- auquel il doit être déduit les restes à réaliser, soit une dépense de 457 879,59 €
- auquel il doit être ajouté les restes à réaliser, soit une recette de 80 194,44 €
- soit globalement un solde négatif de 289 095,46 €

DELIBERATION RELATIVE A L'AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2021 dont les résultats sont conformes au compte de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter les résultats ci-dessous de la manière suivante :

Affectation globale de fonctionnement :

- Résultat de l'exercice (A) : 147 093,18 €
- Résultat antérieur reporté (B) : 251 068,67 €
- Soit résultat à affecter (C=A+B) : 398 161,85 €**

Affectation globale d'investissement :

- Résultat de l'exercice (D) : **82 345,69 € au compte R001**

Restes à réaliser :

- Solde des dépenses et des recettes (E) : - **371 441,15 €**

Soit un résultat d'investissement (F=D+E) 289 095,46 € au compte R1068 (G)

Report en fonctionnement (H) :

109 066,39 € au compte R002

DELIBERATION RELATIVE AUX TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES 2022

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des bases notifiées concernant les deux taxes directes locales 2022,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **17 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS**

VOTE les taux communaux des deux taxes directes locales :

- Taxe sur le foncier bâti : 36.43 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 47.92 %.

Monsieur le Maire rappelle que les taxes comprennent les taxes du Département.

DELIBERATION RELATIVE LA FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES PAR LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2321-2, 28° du CGCT,

Le décret N° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipements versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation des amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements. La commune sera assujettie à l'application de la norme de comptabilité M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204 « subventions d'équipement versées ».

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

DELIBERATION RELATIVE AUX PROVISIONS ET REPRISES SUR RISQUES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la réglementation sur le régime de provisions et reprises basé sur les risques réels,

Selon les articles L.2321-2 et R.2321-3 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public,

La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public,

Une provision peut être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance. Mais aussi en cas d'ouverture d'une procédure collective (règlement judiciaire ou liquidation judiciaire),

Une reprise de provision sera effectuée si le risque se concrétise ou si le risque est écarté.

Au vu des problèmes de recouvrement des factures impayées par les tiers entre l'année 2016 et l'année 2018, un montant de provision de 7 000,00 € sera conservé sur le budget 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place le régime de provisions et reprises basé sur les risques réels comme le prévoit les articles L.2321-2 et R.2321-3 du CGCT.

DECIDE que la somme de 7 000,00 € représentant une partie des factures impayées des tiers sera porté au compte 6817 « provision pour dépréciation d'actif circulant » en accord avec le comptable public.

DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2022, arrêté lors de la réunion de la commission des finances le 12 avril 2022, comme suit :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 1 559 961,04 €
- Dépenses et recettes d'investissement : 1 617 822,80 €

Vu l'avis de la commission des finances du 12 avril 2022,

Vu le projet de budget primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2022 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 559 961,04 €	1 559 961,04 €
Section d'investissement	1 617 822,80 €	1 617 822,80 €
TOTAL	3 177 783,84 €	3 177 783,84 €

DELIBERATION RELATIVE A LA DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N° 1

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal la Décision Modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminutions de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 21 : Immobilisations corporelles				
D-21318	258 652,00 €			
D 23 : Immobilisations en cours				
D-2313		258 652,00 €		
Total	258 652,00 €	258 652,00 €		
Total Investissement	258 652,00 €	258 652,00 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principale citée ci-dessus.

ASSOCIATIONS

DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DES SUBVENTIONS COMMUNALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les demandes de subventions communales faites par les associations hulsétiennes ;

Considérant la commission associations du 15 mars 2022 ;

Considérant le rapport de Mme PICHOROT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VOTE les subventions communales de l'année 2022 suivantes :

Anciens combattants	300,00 €	à l'unanimité
Anim et Ludo	3 000,00 €	18 voix POUR – Mme AFCHAIN ne prend pas part au vote
Chœur Jodelle	600,00 €	A l'unanimité
Comité des fêtes	2 500,00 €	A l'unanimité
Coopérative scolaire	1 000,00 €	A l'unanimité
Détente 3	400,00 €	A l'unanimité
G'Art	800,00 €	A l'unanimité
Les Amis de La Houssaye	3 000,00 €	A l'unanimité
Les Malandrins	500,00 €	A l'unanimité
Sounds for Tana	300,00 €	A l'unanimité
Compagnie Synolu		Vote reporté
Tennis Club La Houssaye	1 200,00 €	18 voix POUR – M. ISEL ne prend pas part au vote
Théâtre et Cie	800,00 €	A l'unanimité
ADMR Mormant	400,00 €	A l'unanimité
Centre 77	500,00 €	A l'unanimité
L'Echappée Belle	500,00 €	A l'unanimité
France ADOT 77	200,00 €	A l'unanimité
Grenier 77	500,00 €	A l'unanimité
Halte-garderie de Tournan	80,00 €	A l'unanimité
Vaincre la mucoviscidose	200,00 €	A l'unanimité
Vie Libre	300,00 €	A l'unanimité
TOTAL DES SUBVENTIONS	17 080,00 €	

VOTE à l'unanimité la subvention suivante :

- 30 000,00 € pour la Caisse des Ecoles

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget primitif 2022 :

- article 657361 pour 30 000,00 €
- article 6574 pour 17 080,00 €

ACCUEIL DE LOISIRS

DELIBERATION RELATIVE AU REGLEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement de l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire,
Considérant le rapport de Madame GOBARD,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
APPROUVE le règlement de l'accueil de loisirs extrascolaire annexé à la présente délibération.

ANNEXE

DEPARTEMENT
DE
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE
DE
LA HOUSSAYE-EN-BRIE

Tél : 01 64 07 41 27

Tél : 01 64 07 47 28 (ACCUEIL DE LOISIRS)

Mail : accueildeloisirs.lahoussaye@orange.fr

REGLEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES 2022/2023
--

Le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) a pour but d'assurer le bon fonctionnement du service et par conséquent la sécurité des enfants. **Aussi, dans l'intérêt de tous, chacun doit s'engager, après en avoir pris connaissance, à le respecter et à l'appliquer.**

ARTICLE 1 : OUVERTURE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

L'accueil de loisirs est ouvert les mercredis et durant les vacances scolaires en journée ou demi-journée, pour les enfants de 4 ans ou plus.

L'accueil de loisirs est fermé une semaine pendant les vacances de Noël et durant 3 semaines au mois d'août.

ARTICLE 2 : HORAIRES DE L'ACCUEIL

	Accueil de loisirs Mercredis	Accueil de loisirs Vacances scolaires*
Journée complète	<u>Accueil</u> : entre 7h45 à 9h00 <u>Départ</u> : entre 16h30 à 18h30	<u>Accueil</u> : entre 7h30 à 9h00 <u>Départ</u> : entre 16h30 à 18h30
Matin (en demi-journée)	<u>Accueil</u> : entre 7h45 à 9h00 <u>Départ sans repas</u> : entre 11h45 à 12h00 <u>Départ après repas</u> : entre 13h30 à 14h00	<u>Accueil</u> : entre 7h30 à 9h00 <u>Départ sans repas</u> : entre 11h45 à 12h00 <u>Départ après repas</u> : entre 13h30 à 14h00
Après-midi (en demi-journée)	<u>Accueil avant repas</u> : entre 11h45 à 12h00 <u>Accueil après repas</u> : entre 13h30 à 14h00	<u>Accueil avant repas</u> : entre 11h45 à 12h00 <u>Accueil après repas</u> : entre 13h30 à 14h00

* A titre exceptionnel, pendant les vacances scolaires, si l'effectif des enfants inscrits est inférieur à 20 enfants, les horaires d'ouverture pourront être de 8 h à 18 h. Une information par email sera adressée aux parents.

Accueil : Les parents doivent s'assurer que l'enfant est bien pris en charge par une personne de l'équipe d'animation avant de le laisser.

Départ : La plus grande ponctualité est demandée aux familles, les retards répétés sont un motif d'exclusion du service.

ARTICLE 3 : INSCRIPTIONS

❖ PIÈCES A FOURNIR EN MÊME TEMPS QUE LE DOSSIER D'INSCRIPTION AUX SERVICES COMMUNAUX SI ACCUEIL LES MERCREDIS ET LES VACANCES SCOLAIRES

- La fiche de renseignements avec les informations suivantes :
 - Adresse et numéro de téléphone du domicile
 - Nom, Adresse et numéro de téléphone des employeurs
 - Numéro de sécurité sociale et d'allocations familiales
 - Nom, adresse et téléphone du médecin traitant.
 - Au besoin : autorisation parentale désignant nommément une tierce personne pour venir chercher l'enfant en leur nom
- La fiche sanitaire de liaison.
- Le dernier justificatif d'impôt sur le revenu du foyer fiscal de rattachement du ou des deux parents.

En cas de séparation, le dernier justificatif d'impôt sur le revenu du parent qui a procédé à l'inscription.

- Attestation d'assurance extrascolaire (pour la MAE : 24/24 PLUS minimum). Les parents doivent être assurés si leur enfant se blesse ou s'il blesse un autre enfant.

- Ce règlement dûment daté et signé.

- En cas de divorce ou de séparation des parents, la photocopie du jugement spécifiant le (les) parent(s) au(x)quel(s) est attribué la garde de(s) enfant(s).

TOUTE INSCRIPTION NE SERA DEFINITIVE QUE LORSQUE LE DOSSIER SERA RETOURNÉ AU SECRETARIAT DE LA MAIRIE COMPLET ACCOMPAGNÉ DU REGLEMENT INTERIEUR SIGNÉ.

En cas de dossier d'inscription incomplet, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Un calendrier mentionnant les dates de clôture des inscriptions par période est disponible sur le site de la Mairie (<http://www.lahoussayeenbrie.fr>) et affiché dans les locaux de l'ALSH. Au-delà de la date de clôture, **LES INSCRIPTIONS SERONT TRAITEES EN FONCTION DU NOMBRES DE PLACES DISPONIBLES.**

Si un enfant est amené à quitter définitivement nos structures en cours de périodes scolaires, les parents doivent en informer la directrice par écrit.

ARTICLE 4 : TARIFS

ACCUEIL DE LOISIRS MERCREDIS APRES-MIDI ET VACANCES SCOLAIRES

Les tarifs sont appliqués en fonction du barème de la Caisse d'Allocations Familiales en vigueur et de la prestation, soit :

- ❖ Journée complète, repas compris
- ❖ Demi-journée sans repas
- ❖ Demi-journée avec repas

Il est appliqué un tarif dégressif en fonction du nombre d'enfants à charge.

Toute inscription est facturée.

TARIF ACCUEIL DE LOISIRS

Tranches de revenus	Ressources mensuelles	TARIF 1 Journée complète avec cantine par enfant et Journée « sortie »			TARIF 2 Accueil 1/2 journée sans cantine par enfant			TARIF 3 Accueil 1/2 journée avec cantine par enfant		
		1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
1	< 1 060.00 €	7.20 €	5.67 €	4.73 €	2.32 €	1.80 €	1.37 €	5.19 €	4.66 €	4.23 €
2	< 1 360.00 €	9.33 €	8.02 €	6.15 €	3.61 €	2.93 €	2.06 €	6.45 €	5.77 €	4.97 €
3	< 1 820.00 €	11.47 €	9.82 €	8.12 €	4.74 €	4.03 €	3.02 €	7.63 €	6.94 €	5.87 €
4	< 3 040.00 €	15.33 €	13.30 €	11.78 €	6.70 €	5.85 €	4.99 €	9.54 €	8.69 €	7.86 €
5	< 3 800.00 €	17.63 €	15.43 €	14.25 €	7.98 €	6.78 €	6.25 €	10.86 €	9.64 €	9.16 €
6	+3800.00 €	19.29 €	17.15 €	15.90 €	9.70 €	8.49 €	7.97 €	12.58 €	11.35 €	10.86 €
7	Communes extérieures	23.50 €	21.19 €	19.83 €	13.17 €	11.86 €	11.29 €	16.23 €	14.91 €	14.38 €

Ressources mensuelles : 1/12^e du revenu annuel du foyer.

ARTICLE 5 : FACTURATION

Après réception d'un Avis des Sommes à Payer qui vous sera adressée par la Trésorerie, vous devrez adresser votre règlement directement soit au centre de traitement de Créteil, soit payer en ligne sur TIPI <http://www.tipi.budget.gouv.fr/tpa/accueilportail.web>, sous 45 jours à la date d'émission, soit par virement.

La facture est établie en fonction de l'inscription renseignée par les parents. En cas de modification intervenant après le 15 du mois précédent pour les inscriptions des mercredis, et après la date limite d'inscription pour les vacances scolaires, l'inscription sera facturée.

La Commune accepte le paiement par chèques CESU qui sont à déposer à la Trésorerie.

Pour les vacances de juillet, les familles bénéficiant de bons de la C.A.F., doivent les fournir avant le 15 juillet.

Une attestation annuelle sera systématiquement fournie en début d'année pour tout enfant de moins de 6 ans. Néanmoins, la Mairie peut, à la demande, élaborer des attestations, ou remplir des formulaires en cours d'année. Pour cela, il est indispensable de prévoir un délai de 10 jours.

L'inscription peut être suspendue jusqu'à régularisation des paiements des factures non réglées.

ARTICLE 6 : MALADIE :

En cas de maladie de l'enfant ou d'un parent, un certificat médical doit être transmis dans la semaine. L'absence sera déduite de la facture, à l'exception des 2 premiers repas.

Quelle que soit la raison de l'absence, pour la sécurité des enfants, nous vous demandons d'en informer la directrice.

ARTICLE 7 : ACCIDENT MALADIE PENDANT L'ACCUEIL

Les enfants malades ne pourront en aucun cas être accueillis par l'Accueil de loisirs. En cas de maladie survenant pendant l'Accueil de loisirs, les parents seront prévenus afin de pouvoir venir chercher leur enfant.

Pour tout traitement médical à poursuivre, une ordonnance du médecin devra être fournie obligatoirement à la Directrice de l'Accueil de loisirs ainsi qu'une autorisation parentale en cas de nécessité d'administrer un traitement.

En cas d'accident, une déclaration sera faite par la direction de l'Accueil de loisirs. Les frais médicaux occasionnés à la suite d'un accident restent à la charge des parents avec procédure de remboursement Sécurité Sociale, Mutuelle et complément éventuel de l'assurance extrascolaire.

NB : Par mesure de sécurité, le port de tout objet dangereux est prohibé.

Il est par ailleurs préférable que les enfants ne portent ou ne possèdent aucun objet de valeur durant leur séjour à l'Accueil de loisirs (téléphone portable, argent, bijoux, jouets onéreux...).

En cas de vol, de perte ou de détérioration, la Mairie décline toute responsabilité.

Le présent règlement fait en deux exemplaires (un exemplaire « Parents » – un exemplaire « Mairie »)

**NOUS SOUSSIGNÉS, MONSIEUR ET/OU MADAME : _____
DECLARONS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU REGLEMENT INTERIEUR ET NOUS ENGAGEONS A
L'APPLIQUER ET A LE FAIRE RESPECTER PAR NOTRE(NOS) ENFANT(S).**

**Date et Signatures
(Précédées de la mention « Lu et Approuvé »)**

SYNDICAT DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM)

DELIBERATION RELATIVE A LA MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC 2023-2026

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique – Prévention du risque électrique (exploitation / consignation électrique),

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la convention constitutive du groupement de commande ci-joint en annexe,

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),

Considérant que le SDESM coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achève au 31 décembre 2022,

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commandes à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026),

Considérant que la commune a un besoin propre de maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes.

APPROUVE les termes de la convention constitutive et ses annexes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux.

DECIDE d'inscrire au budget de la commune, la part restant à sa charge.

DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-08 du comité syndical du 16 mars 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Nanteuil-les-Meaux ;

Vu la délibération n°2022-27 du comité syndical du 6 avril 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Trilbardou ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD

DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 « BLOC DE COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES » DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/N°110 du 27 novembre 2018 portant adoption des statuts de la Communauté de Communes du Val Briard,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°60 du 6 juin 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val Briard,

Vu la délibération n° 09/2022 du 10 mars 2022 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val Briard,

Considérant le 11^{ème} programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Considérant que dans le cadre d'un regroupement de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, les particuliers répondant aux critères d'éligibilité peuvent bénéficier d'aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, à condition que les travaux soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée et coordonnés par l'intercommunalité,

Considérant que la compétence « Assainissement » stipulée à l'article 2.4 - Bloc de compétences supplémentaires – ne comprend pas le pilotage, la coordination et le relais financier pour les opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

Considérant la nécessité de procéder à une modification des statuts afin d'élargir le cadre de cette compétence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 :

APPROUVE/DESAPPROUVE la modification de l'article 2.4 « Bloc de compétences supplémentaires » des statuts de la Communauté de Communes du Val Briard comme suit :

❖ ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif pour les communes de Bernay-Vilbert, Courpalay, La Chapelle-Iger, Le Plessis-Feu-Aussoux, Pécy, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Rozay-en-Brie, Vaudoy-en-Brie, Voinsles et Courtomer :

- **Contrôle de conformité et aide administrative et technique à la réhabilitation des installations,**
- **Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisées sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.**

QUESTIONS DIVERSES :

1. Aire de jeux

Monsieur le Maire indique que les administrés félicitent le Conseil Municipal pour l'installation de l'aire de jeux.

2. S.I.E.G.C.L. (Piscine)

Madame LOWAGIE indique que le syndicat de la piscine annonce une augmentation de la facture de gaz de 510 %

3. Capteurs de CO2

Monsieur le Maire indique que des capteurs de CO2, subventionnés par l'Etat, ont été achetés pour l'école.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.